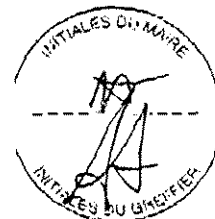


238**DB18**

Projet de parc éolien à Carleton-sur-Mer

Carleton-sur-Mer

6211-09-008



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARLETON-SAINTE-OMER
M.R.C. D'AVIGNON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-59

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
224-90 AFIN DE PERMETTRE ET RÉGIR L'IMPLANTATION
D'ÉOLIENNES DANS LES ZONES 91 ET 93 DU TERRITOIRE DE
CARLETON

ATTENDU QUE la Ville de Carleton a adopté le 28 mai 1990, le Règlement de zonage no 224-90 et que ce règlement est toujours en vigueur;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 224-90 adopté avant le regroupement avec la Municipalité de Saint-Omer est encore en vigueur sur une partie du territoire de la nouvelle Ville de Carleton-Saint-Omer;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Ville de Carleton-Saint-Omer est favorable à l'implantation d'un parc éolien sur son territoire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

L'article 23 est modifié en remplaçant le titre « TRANSPORT » par le titre « TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS » et, sous ce titre, en ajoutant après la classe d'usages « stationnement » la classe d'usages suivante ainsi que les usages qui en font partie :

Utilité publique

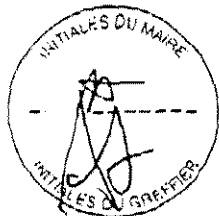
- 481. Électricité, infrastructure
- 483. Aqueduc et irrigation
- 484. Égout, infrastructure
- 485. Dépotoirs et installations inhérentes aux ordures

ARTICLE 2

Les grilles des spécifications 1/3, 2/3 et 3/3 faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* sont modifiées dans la colonne intitulée « USAGES », en remplaçant le titre « TRANSPORT » par le titre « TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS » et en ajoutant sous le titre « - stationnement » le titre « - utilité publique ».

ARTICLE 3

La grille des spécifications 3/3 faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* est modifiée pour la zone 76.2 en ajoutant « note 5 » vis-à-vis le titre « AUTRE USAGE PERMIS ».



ARTICLE 4

La grille des spécifications 3/3 faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* est modifiée pour les zones 91 et 93 en ajoutant « note 6 » vis-à-vis le titre « AUTRE USAGE PERMIS ».

ARTICLE 5

La grille des spécifications 3/3 faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* est modifiée dans les notes en bas de page en ajoutant les notes suivantes :

5. Les services relatifs au recyclage des déchets sont spécifiquement autorisés.
6. La production d'électricité par centrale éolienne est spécifiquement autorisée.

ARTICLE 6

Le chapitre XIV est modifié en ajoutant après la section XVII la section suivante :

SECTION XVIII

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES CENTRALES ÉOLIENNES

195.1 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux centrales de production d'électricité de type « parc éolien » et aux postes de transformation d'une telle entreprise.

195.2 IMPLANTATION ET HAUTEUR

Une éolienne ainsi que sa projection au sol ne peuvent être situées à moins de 20 mètres des lignes de terrain sur lequel elle est implantée.

Une éolienne ne peut avoir une hauteur supérieure à 100 mètres.

195.3 FORME ET COULEUR

Une éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire. Une éolienne doit être de couleur blanche ou grise.

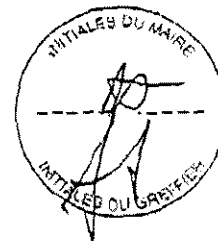
195.4 ENFOUISSEMENT DES FILS

Les fils électriques reliant les éoliennes au poste de raccordement de la ligne de distribution doivent être enfouis sous terre, sauf pour la traverse d'obstacles naturels comme les lacs, cours d'eau, secteurs marécageux et couches de roc.

195.5 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès menant à une éolienne doit satisfaire les normes suivantes :

- 1° la largeur de la chaussée ne doit pas excéder 12 mètres;
- 2° le chemin doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de terrain, sauf dans le cas des chemins mitoyens.



195.6 ÉCRAN VISUEL

Un poste de transformation et de raccordement doit être entouré d'un écran visuel conforme aux articles 90, 91, 92 ou 93.

195.7 DÉMANTÈLEMENT

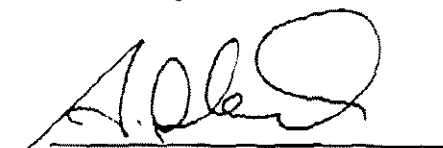
Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne, d'un parc éolien ou d'un poste de transformation et de raccordement, toutes les installations désuètes doivent être démantelées dans un délai de 12 mois et le site doit être restauré par la plantation d'arbres. La superficie déboisée doit être reboisée à raison de 2 500 arbres par hectare si la régénération n'est pas préalable.

ARTICLE 7

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CARLETON-SAINTE-OMER, ce 2^{ème} jour du mois de mai 2005.

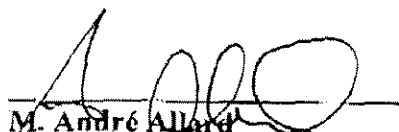

 M. Marc Tétreault
 Marie


 M. André Allard
 Directeur général et Greffier

Formules Municipales - No 5714-RMG (ELA 789)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, André Allard, résidant à Carleton, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil ce 2 mai 2005.


 M. André Allard
 Directeur général et Greffier